

Résumé d'évolution et témoignage au tribunal

CAS D'UN ENFANT DE MOINS DE 14 ANS



Par
**Denys
Dupuis**

M. P.S., SYNDIC

ddupuis@ordrepsy.qc.ca

Cette chronique va aborder la problématique découlant d'une intervention accomplie par le psychologue qui ne serait pas en lien avec le mandat initial. Nous allons nous arrêter, à titre d'exemple, sur un cas particulier : la demande de production d'un rapport ou une demande d'aller témoigner au tribunal, alors que le processus de psychothérapie auprès d'un enfant vient à peine de s'amorcer et qu'un seul parent a été rencontré lors d'une entrevue initiale. Cette situation devrait être un indice incitant le psychologue à la prudence. Bien que le droit du client de « prendre connaissance des documents qui le concernent dans son dossier et d'obtenir copie de ces documents » soit formellement reconnu à l'article 50 du Code de déontologie, il revient, en pareil cas, au psychologue de revoir la conformité des étapes qu'il est tenu d'accomplir dans une intervention auprès d'un enfant, considérant les obligations déontologiques existantes. Dans ce contexte, il serait utile de rappeler quelques exigences à prendre en compte, afin d'éviter qu'une intervention amène un psychologue, même en agissant de bonne foi, à se placer dans un rôle ou à intervenir d'une manière qui se révélerait inappropriée.

Obtenir le consentement

L'Ordre des psychologues suggère d'adopter une approche pragmatique à propos du consentement pour une intervention concernant un enfant de moins de 14 ans. Le nouveau Code de déontologie et le guide explicatif en préparation donneront des orientations explicites à ce sujet. Dans cette perspective, en règle générale, il convient de préciser que lorsqu'il intervient auprès d'un enfant mineur âgé de moins de 14 ans, le

psychologue voit à obtenir le consentement d'un des parents, à moins qu'il y ait des raisons de croire (contexte familial tendu, propos négatifs, absence de communication) que l'autre parent n'est pas au courant, ou encore qu'il ne consentirait pas à la prestation des services professionnels.

En cas de doute, ou quand des motifs cliniques l'exigent, le psychologue prend tous les moyens raisonnables afin d'obtenir le consentement des deux parents. À cet effet, le psychologue doit se charger lui-même de communiquer avec cet autre parent, afin de l'informer de la finalité du travail qui sera entrepris auprès de l'enfant, de la contribution attendue du parent et du suivi qui sera réalisé auprès de lui. Cela vise à lui permettre d'exprimer son accord ou son désaccord de façon éclairée. Il appert que le psychologue ne peut pas confier à un parent le soin d'obtenir le consentement de son ex-conjoint(e). En effet, si l'on se réfère à l'article 17 du Code de déontologie, cette responsabilité incombe au psychologue et ne peut donc être déléguée à une autre personne.

S'il appert toutefois que l'autre parent est absent de la vie de son enfant depuis de longs mois et que le psychologue ne peut le joindre, il peut sans attendre commencer son intervention auprès de l'enfant. Au besoin, il sera possible d'ajuster son intervention et la nature de ses suivis, si l'autre parent se manifeste une fois le mandat amorcé. Il pourra même devoir cesser de dispenser des services, si une telle demande lui était formulée par ce parent, le cas échéant. Il importe de rappeler que c'est la cour qui réglera le litige entre les parents, si elle en est saisie.

Pour compléter ce sujet, il faut dire que dans les cas où l'absence de services risque de causer un préjudice à l'enfant, le psychologue donne la priorité à l'enfant, ce qui inclut lui rendre des services, sans le consentement des parents ou de l'un deux, tant que la situation d'urgence le justifie.

L'appréciation du contexte de la demande

Au-delà du consentement, l'appréciation de la situation doit aussi être faite par le psychologue, lorsqu'un client souhaite, dans le contexte soulevé ici, obtenir un rapport rapidement ou lorsque l'avocat de ce dernier le requiert. En effet, il arrive souvent, considérant les informations obtenues lors d'appels ou dans le cadre d'enquêtes menées par le Bureau du syndic, que ces demandes surviennent alors qu'un processus juridique est en préparation. Il est évident que la présence au dossier d'un rapport ou d'un témoignage provenant d'un professionnel, spécialiste du comportement humain et de la santé mentale, peut constituer un atout important, compte tenu de la crédibilité dont bénéficient les psychologues devant les tribunaux. Voilà pourquoi, il semble utile de signaler que ce type de demande doit être traité avec beaucoup de prudence. À cet effet, il serait important que le psychologue questionne et note au dossier les motifs exprimés par le client et/ou son avocat de la nécessité d'un rapport évolutif et de l'usage dont on en fera.

À ce propos, il convient de rappeler qu'un résumé d'évolution sur la psychothérapie en cours est un rapport psychologique. D'une part, il fait le bilan des interventions réalisées sur une période de temps et d'autre part, il traite de l'évolution du client en fonction des objectifs ciblés ou du plan d'intervention noté au dossier. Comme il est possible de le voir, ce type de rapport se distingue d'un rapport d'expertise qui vise à témoigner d'une opinion sur une situation débouchant, le cas échéant, sur des recommandations. De plus, pour réaliser son mandat, l'expert aura rencontré toutes les personnes ciblées et recueilli plusieurs versions avant d'exprimer son opinion.

Éviter le conflit de rôles

L'opinion du psychologue dans son rapport d'évolution ou lors de son témoignage, alors

qu'il agit comme psychothérapeute auprès d'un enfant, ne peut établir, par exemple, un lien de cause à effet en ce qui a trait au problème de l'enfant qui consulte. Il ne peut non plus recommander ce qui serait le plus indiqué pour cet enfant en ce qui concerne le partage de son temps avec ses parents, puisque cela impliquerait que le psychologue se permette de se prononcer sur des caractéristiques des personnes qu'il n'a pas évaluées, par exemple ici, la compétence parentale du père ou de la mère. Autre exemple illustrant une confusion dans le mandat réalisé, cette fois, dans le cadre d'une psychothérapie individuelle auprès d'un adulte. Un psychologue qui écrirait dans un rapport que son client consulte, « parce qu'il est victime de harcèlement psychologique de la part de son patron et que rien n'a été fait à son travail pour l'aider ». Un tel commentaire dépasserait largement les limites de ce qui lui est permis d'affirmer, considérant la nature du mandat en cours, soit une psychothérapie, et les informations contenues au dossier qui ne proviendraient que des propos du client.

Comme les exemples que nous venons de décrire l'expliquent, il ressort que de tels rapports montreraient certaines lacunes, à la lumière du mandat initial confié par le client, du processus adopté et des opinions émises. Il en serait de même pour un témoignage au tribunal s'inspirant des mêmes éléments. Concrètement, en pareil cas, par ses propos et ses prises de position devant le tribunal, le psychologue risquerait de faire indirectement ce qu'il ne pourrait faire directement,

soit d'assumer un rôle qui est davantage celui d'un expert, alors qu'il ne dispose pas non plus de toute l'information requise.

En revanche, il faut bien indiquer que le psychologue ayant agi comme psychothérapeute peut s'exprimer au tribunal, si une telle demande lui est formulée, en tant que témoin de faits. Il peut agir, en toute conformité avec ses obligations découlant de son mandat, s'il témoigne à propos du motif de consultation, quant aux thèmes abordés et quant aux interventions qu'il a accomplies. Il peut également donner son appréciation quant à l'évolution d'un enfant, considérant le plan de traitement initial. Il est important de mentionner ici cependant qu'il faut obtenir une autorisation écrite à cet effet, comme le prévoit le Code de déontologie à l'article 46. Le consentement initial du client à propos des services qui lui seront offerts ne dispense pas le psychologue d'obtenir une autorisation écrite, en cas de divulgation, si le client demandait que cela se fasse.

Déterminer les limites de l'intervention pour l'intérêt du client

Les informations précédentes tentent d'illustrer qu'il peut arriver que le psychologue soit invité à poser des actes qui sont envisageables sur le plan déontologique. Toutefois, le contexte dans lequel il agirait et le manque de prudence dont il ferait preuve pourraient l'amener à manquer à ses obligations. Le psychologue ne doit pas hésiter à exprimer son désaccord à s'engager dans un

processus qui risque, tout particulièrement si le consentement d'un des parents n'est pas au dossier, de l'amener à ne pas respecter les exigences de notre profession. Cette résistance de la part du psychologue semble d'autant plus justifiée qu'il existe un risque, soit celui de contaminer le processus de psychothérapie. Il pourrait aussi arriver que le lien de confiance avec un parent soit affecté si, sans tenir compte du litige existant entre deux parents, les propos du psychologue dans son rapport ou au tribunal créaient un préjudice à l'un d'entre eux. Finalement, dans ce type de situation, un bref échange téléphonique avec un membre du Bureau du syndic peut se révéler être une option bénéfique, parce que le psychologue pourrait s'assurer de la justesse de la position qu'il entend adopter, sous l'angle de ses obligations déontologiques.

Il revient au psychologue d'expliquer les limites du rôle qu'il assume. Cette approche prudente devrait même s'appliquer à toutes les situations où un contexte similaire se retrouve. Il faut envisager la référence de son client à un psychologue expert, si nécessaire, afin que ce dernier puisse remplir pleinement le mandat d'exposer sa compréhension d'une problématique et de conclure sur ce qui serait approprié de faire, en tenant compte de la demande qui lui a été faite, si tel est le besoin du client.

Bibliographie

Code de déontologie des psychologues, L.R.Q., C-26, r.148.1.

Ordre des psychologues du Québec. *La Tenue de dossier. Guide explicatif.* Janvier 2006.

Troubles déficit de l'attention avec / sans hyperactivité

ASEBA - Système d'évaluation empirique Achenbach

L'ASEBA est l'instrument pour l'évaluation de l'enfant et du jeune adulte, parmi les plus utilisés au monde. L'ASEBA est utilisé dans différents contextes: psychologie scolaire, santé mentale, expertise psycho-légale, services à la famille etc

5012-860592: Copie-échantillon

Échelle d'évaluation Conners

Une mesure de la pathologie et du comportement, incluant une évaluation du déficit de l'attention avec/sans hyperactivité (TDA/H) : ces échelles ont été validées par plus de 11 000 évaluations.

5012-600142: Copie-échantillon



INSTITUT DE RECHERCHES PSYCHOLOGIQUES

34, rue Fleury Ouest, Montréal (QC) H3L 1S9

Téléphone: 514 382-3000 · 1 800 363-7800 Télécopieur 514 382 3007 · 1 888 382 3007

Site Web: <http://www.i.r.p.ca>